

# DÉBATS & OPINIONS

## Coin de l'expert

Valérie-Anne de Brauwere

Avocate  
Dekeyser, de Brauwere & Associés

### Le régime fiscal des trusts

Tout contribuable peut demander au Service des Décisions Anticipées (SDA) une confirmation du régime fiscal qui s'appliquera à une opération projetée le concernant. Le SDA vient de publier une décision relative au régime fiscal des revenus perçus par un trust et des distributions que le trust effectue en faveur d'un résident belge.

Le trust est un dispositif développé par le droit anglo-saxon, par lequel une personne (le trustee) détient des actifs reçus du settlor, et sur lesquels elle dispose du contrôle, pour les gérer dans un but déterminé ou pour le bénéfice d'un ou plusieurs bénéficiaires.

Les bénéficiaires peuvent être des personnes physiques (notamment la famille sur plusieurs générations) ou des institutions charitables. Les trustees peuvent être conseillés et contrôlés par un Board of protectors, dont les pouvoirs sont délimités par l'acte constitutif.

Comme son nom l'indique, le trust est basé sur la confiance que le settlor accorde au trustee, afin que ce dernier gère son patrimoine sur le long terme, y compris après son décès. Dans le cas d'un trust discrétionnaire, le trustee pourra gérer les actifs

“

**L'administration fiscale a pendant longtemps contesté les trusts.**

comme il l'entend et distribuer aux bénéficiaires les revenus annuels, ou même du capital, en tout ou en partie.

Le trust est d'usage courant dans les pays anglo-saxons mais plus méconnu chez nous. Il permet d'organiser sa succession tant sur le plan civil que sur le plan fiscal, pour autant qu'il soit correctement mis en place.

Dans le cas soumis au SDA, Madame A, ne résidant pas en Belgique, envisage de transférer les actions qu'elle détient dans une société étrangère dans un trust discrétionnaire et irrévocable du droit des Bahamas (X trust). Les bénéficiaires de ce trust sont, notamment, sa fille résidente belge, Madame B, et un autre trust qu'elle a l'intention de constituer (Y trust). Les bénéficiaires de ce second trust sont Madame B, son conjoint, leurs enfants et leur descendance.

Cette structure a un but de planification patrimoniale sur le plan familial, et un but de business succession planning. Madame A souhaite que sa société continue à être gérée au mieux après son décès, par les personnes compétentes pour cette gestion, et que les revenus de cette société reviennent à différents bénéficiaires.

#### REVENUS PERÇUS PAR LE TRUST

Le SDA analyse le régime fiscal des revenus (dividendes sur les actions, intérêts sur placements financiers, etc.) perçus par le trust, sur les capitaux qui lui ont été apportés. Il confirme que ces revenus ne sont pas imposables dans le chef de Madame B. Le SDA relève que le X trust est un trust irrévocable et discrétionnaire. En vertu du droit des Baha-

mas, les trustees doivent administrer le trust conformément à ses termes et aux dispositions légales obligatoires.

Ils doivent, lorsque le trust accumule des revenus, envisager s'ils vont ou non exercer leur pouvoir discrétionnaire de faire des distributions aux bénéficiaires.

Ils doivent également envisager de faire une distribution si un des bénéficiaires le leur demande, mais ils ne sont aucunement obligés d'effectuer une distribution. De même, le settlor, Madame A, n'a aucune possibilité d'exiger des trustees un paiement aux bénéficiaires.

Madame A n'est pas protector du trust et ne dispose dès lors pas du droit de donner son accord pour les distributions du capital ni du pouvoir de changer de trustee. Elle n'a rédigé aucune lettre of wishes à l'intention des trustees. Elle ne peut pas être dissous anticipativement sauf par une décision des trustees; ce qui conforte le caractère irrévocable du trust.

Le SDA relève également que le trust a une durée de 150 ans et qu'il ne peut pas être dissous anticipativement sauf par une décision des trustees; ce qui conforte le caractère irrévocable du trust.

Le SDA confirme, conformément à la doctrine en la matière, que les revenus perçus par le trust ne sont pas imposables dans le

chef de Madame B, puisqu'elle ne dispose d'aucun droit de propriété ni d'aucun droit de créance sur les actifs appartenant au trust.

#### DISTRIBUTIONS

Le SDA se penche ensuite sur les distributions effectuées par les deux trusts au profit de Madame B. Ces distributions pourraient être qualifiées de revenus mobiliers, d'intérêts? Pour percevoir des intérêts, il faut disposer d'une créance sur la personne qui paie les revenus. En l'espèce, Madame B ne dispose d'aucune créance à l'égard des trustees ni d'aucun droit d'exiger un paiement quelconque par ceux-ci. Le SDA en conclut que les distributions qu'elle perçoit des deux trusts ne sont pas imposables à l'impôt sur les revenus.

Cette décision du SDA permet d'offrir une certaine sécurité juridique sur le régime fiscal des trusts à l'égard des résidents belges. Le SDA semble toutefois émettre des conditions à cette absence de taxation alors que ces conditions ne résultent pas du droit fiscal belge.

La question posée était relative à un cas précis, et de nombreuses autres questions se posent encore : quelle serait la position du SDA si le settlor était également protector du trust, mais sans disposer de la majorité au sein du Board of protectors? Qu'en est-il si le bénéficiaire apporte au trust des actifs lui appartenant? Quelle serait l'influence d'une lettre of wishes du settlor aux trustees? De plus, le SDA n'a pas expressément confirmé l'absence de droits de donation et de droits de succession, car il n'était pas interrogé sur cette question. ■

# Il faut éviter la guerre commerciale



Joseph E. Stiglitz

Prix Nobel d'économie en 2001

Professeur d'économie

à l'université de Columbia

Les dissensions concernant le taux de change entre les devises américaine et chinoise se poursuivent. Au début de la Grande récession, beaucoup s'étaient inquiétés d'un retour malvenu du protectionnisme. Les dirigeants du G20 ont promis qu'ils avaient retenu les leçons de la Grande dépression. Mais quelques mois à peine après leur premier sommet de novembre 2008, 17 pays membres du G20 adoptaient des mesures protectionnistes. La clause «Achetez américain» du plan de relance économique a en particulier fait parler d'elle. Le protectionnisme a toutefois été dans son ensemble contenu, en grande partie grâce à l'Organisation mondiale du commerce.

La faiblesse persistante des économies avancées comporte le risque d'une nouvelle poussée protectionniste. Aux Etats-Unis par exemple, un Américain sur six qui souhaite occuper un emploi à temps plein n'en trouve pas.

Ces risques étaient inhérents à un plan de relance insuffisant, qui avait autant pour objectif d'amaigrir les membres du Congrès que de stimuler l'économie. Un second plan de relance semble peu probable, compte tenu de l'envolée des déficits, et comme la politique monétaire a atteint ses limites, avec les faucons de l'inflation exerçant des pressions persistantes, il n'y a rien à attendre de ce côté-là non plus. Le protectionnisme occupe donc la place d'honneur par défaut.

Le Trésor américain a été chargé par le Congrès d'évaluer si la Chine «manipule sa monnaie». Alors que le président Obama repousse depuis quelques mois déjà

la date à laquelle le secrétaire au Trésor Timothy Geitner doit rendre son rapport, le concept même de «manipulation des devises» est biaisé: tous les gouvernements prennent des mesures qui altèrent directement ou indirectement le taux de change.

Des déficits budgétaires excessifs, ou des taux d'intérêt bas, peuvent se traduire par une monnaie faible. Jusqu'à la récente crise grecque, les Etats-Unis profitaient d'un taux de change favorable du dollar par rapport à l'euro. Les Européens auraient-ils dû accuser les Etats-Unis de «manipuler» le taux de change pour encourager les exportations à leurs dépens?

#### L'EXCÉDENT COMMERCIAL

Bien que les politiciens américains mettent l'accent sur le déficit commercial bilatéral avec la Chine, qui reste important, la question centrale est celle du solde commercial multilatéral. Lors des premières demandes pour un ajustement du taux de change du yuan pendant l'administration de George W. Bush, l'excédent commercial multilatéral de la Chine était modeste. Mais plus récemment, cet excédent a pris de l'ampleur.

L'Arabie saoudite a également un excédent bilatéral et multilatéral important avec les Etats-Unis: les Américains ont besoin de son pétrole et les Saoudiens veulent moins de produits américains. Même en valeur absolue, l'excédent commercial multilatéral de l'Arabie saoudite, de 212 milliards de dollars, dépasse de très loin ce-

“

**La crise mondiale a été créée par les Etats-Unis et c'est aux Etats-Unis de faire un examen de conscience.**

lui de la Chine, de 175 milliards de dollars. En pourcentage du PIB, l'excédent du compte courant de l'Arabie saoudite, à 11,5% du PIB, s'élève à plus du double de celui de la Chine. Cet excédent serait bien plus élevé encore si l'on ne tenait pas compte des exportations américaines en armements vers ce pays.



© Reuters

Dans une économie mondiale avec une demande agrégée chroniquement faible, les comptes courants excédentaires constituent un problème. Mais celui de la Chine aujourd'hui est en fait inférieur à ceux du Japon et de l'Allemagne combinés: en pourcentage du PIB, il s'élève à 5%, contre 5,2% pour l'Allemagne.

#### EPARGNE NÉCESSAIRE

Le taux de change n'est pas le seul à avoir une influence sur la balance commerciale. Une donnée essentielle est celle de l'épargne nationale. Les Etats-Unis ne pourront sérieusement résorber leur déficit commercial que lorsque les Américains épargneront davantage. Bien que la

Etats-Unis en textiles et en vêtements, de la Chine au Bangladesh et au Sri Lanka par exemple. En même temps, une réévaluation du taux de change contribuera probablement à l'accroissement des inégalités en Chine, dont les paysans pauvres subissent une concurrence accrue de la part de fermiers américains fortement subventionnés. Là se trouve la véritable distorsion de l'économie mondiale, qui veut que des millions de pauvres des pays en développement souffrent tandis que les Etats-Unis viennent en aide à des paysans parmi les plus riches au monde.

Durant la crise financière asiatique de 1997-1998, la stabilité du yuan a joué un rôle important pour stabiliser la région. De la même manière, la stabilité de la devise chinoise contribue à une forte croissance économique régionale, dont le monde entier bénéficie.

#### LA CHINE DOIT CHANGER

Certains experts estiment que la Chine doit réévaluer son taux de change pour juguler l'inflation ou empêcher la formation de bulles financières. Le gouvernement chinois contient l'inflation, mais surtout il a tout un éventail d'autres moyens (taxes sur les influx de capitaux et sur les plus-values, et toute une série d'instruments monétaires) à sa disposition.

Il n'en reste pas moins que les taux de change influent sur les modèles de croissance, et il est dans l'intérêt même de la Chine de restructurer son économie de manière à être moins dépendante

**Le thé est un des produits chinois exportés massivement vers les USA et contribuant donc au déséquilibre de la balance commerciale.**

d'une croissance tirée par les exportations. Les autorités chinoises reconnaissent que le yuan devra s'apprécier dans la durée. Donner une dimension politique au rythme auquel s'effectuera cette appréciation s'est toutefois révélé contre-productif. Depuis que le gouvernement chinois a commencé à réévaluer le taux de change en 2005, le yuan s'est apprécié de plus de la moitié de ce que les experts jugeaient nécessaire... Par ailleurs, provoquer une confrontation bilatérale n'est vraiment pas opportun.

Étant donné que l'excédent commercial multilatéral de la Chine est la question économique qui pose problème pour de nombreux pays, les Etats-Unis doivent rechercher une solution multilatérale avec des règles clairement définies. Imposer des taxes douanières unilatérales après avoir unilatéralement accusé la Chine de «manipuler sa monnaie» ne fait que porter atteinte au système multilatéral, sans grand bénéfice pour eux. La Chine pourrait être tentée de répliquer en imposant des droits de douane sur les produits américains, subventionnés directement ou indirectement par le renflouage massif des banques et constructeurs automobiles.

Personne ne profite d'une guerre commerciale. Les Etats-Unis devraient donc se méfier d'en commencer une en plein milieu d'une reprise économique mondiale incertaine – même si elle présente un certain attrait pour des politiciens dont les électeurs sont, à juste titre, préoccupés par un taux de chômage élevé, et même s'il est toujours plus facile de chercher à blâmer autrui. Malheureusement, la crise mondiale a été créée par les Etats-Unis et c'est aux Etats-Unis de faire un examen de conscience, non seulement pour relancer leur économie, mais également pour empêcher qu'une telle crise se reproduise. ■

Le dernier ouvrage de Joseph E. Stiglitz, «Le Triomphe de la Cupidité», est paru aux éditions Les liens qui libèrent. Copyright: Project Syndicate, 2010. [www.project-syndicate.org](http://www.project-syndicate.org)

#### Ecrivez-nous

Vous souhaitez réagir? Un sujet d'actualité vous interpelle? N'hésitez pas à nous faire part de votre opinion. Envoyez-nous vos textes (5 000 signes maximum) par courrier électronique à l'adresse: [debats@lecho.be](mailto:debats@lecho.be)

## L'Echo

<b>Adresse</b> Mediafin Avenue du Port 86c Boîte 309 1000 Bruxelles - Tél.: 02/423 16 11 (Les jours ouvrables de 8h30 à 18h)		<b>Abonnements et distribution</b> abo@lecho.be - Tél.: 0800/55.050 - Fax: 02/423 16 35		<b>Numéro de compte</b> Mediafin s.a. 412-7058051-21		<b>Publicité Trustmedia</b> Tél.: 02/422 05 11 - Fax: 02/422 05 10 adinfo@trustmedia.be www.trustmedia.be			
<b>Rédaction</b> Tél.: 02/423 16 11 - Fax: 02/423 16 77		<b>TVA</b> 0404.800.301		L'Echo est une publication de Mediafin					
<b>mediafin</b>		<b>Directeur Général</b> Dirk Velghe		<b>Directeur des rédactions</b> Frederik Delaplace		<b>Directeur Opérationnel</b> Dieter Haerens		<b>Directeur financier</b> Arnaut Delmarchelle	
<b>Rédactrice en chef</b> Martine Maelschalk		<b>Central News Desk</b> cnd@mediafin.be Anne-Sophie Bailly, David Collin,		<b>Christine Scharrf</b> , Krystèle Tachdjian, Luc Van Driessche, Younes Al Bouchouari		<b>Alain Narinx</b> , Frédéric Rohart		<b>Débats &amp; Opinions</b> debats@lecho.be Sophie Leroy (éditrice)	
<b>Rédacteurs en chef adjoints</b> Marc Lambrechts, Nicolas Ghislain		<b>Entreprises &amp; Business</b> (entreprises@lecho.be) Michel Lauwers (éditeur), Françoise Antoine, François Bailly, Vincent Georis, Sarah Godard, Nicolas Keszzi, Jean-Yves Klein, François-Xavier Lefèvre, Dominique Liesse, Jean-François Sacré,		<b>Economie &amp; Politique</b> (economie@lecho.be) Nathalie Bamps (éditrice), Jean-Paul Bombaerts, Christophe De Caebel, Stéphanie Dechamps, Caroline Geuzaine, Olivier Gosset, Gérard Guillaume, Jean-Michel Lalieu, Catherine Mommaerts,		<b>Marchés &amp; Placements</b> (finances@lecho.be) Luc Charlier (éditeur), Marc Collet, Isabelle Dykmans, Carine Mathieu, Jennifer Nille, Sébastien Procureur, Serge Quoidbach		<b>L'Echo week-end</b> Luc Dechamps (éditeur) Cécile Berthaud	
<b>News managers</b> Laurent Fabri, Denis Laloy, Serge Vandaele		<b>Internet &amp; Community Manager</b> Stéphane Wuille		<b>Documentation</b> Secrétariat de rédaction (p.degouy@lecho.be) Philippe Degouy Tél 02/423 17 66		<b>Valérie Gay</b> , Guy Gillain, Romuald Gobin, André Heerincx, Bernard Longfils, Stéphane Nobels		<b>www.lecho.be</b> Isabelle Andris	
				<b>Épinglé &amp; Dossier Pro</b> Didier Bédard (éditeur)		<b>Photo</b> Nima Ferdowsi, Alexia Mangelinckx, Sofie Van Hoof		<b>Mon Argent</b> François Mathieu (éditeur), Muriel Michel, Roxana Sedevic, Caroline Sury	
						<b>Infographie</b> Fabrizio Colucci, Patrick D'Haeyere, Livio Marcolli, Frank Schulpé		<b>Sabato</b> Gerda Ackaert, Luc Dechamps	
						<b>Responsable de production</b> Olivier Ditroia		<b>Cotations</b> vwdgroup	

Ce journal est protégé par le droit d'auteur. Si vous souhaitez copier un article, une photo, une infographie, ... en de nombreux exemplaires, les utiliser commercialement, les scanner, les stocker et/ou les diffuser électroniquement, veuillez contacter Copypress au 02/558.97.80 ou via [info@copypress.be](mailto:info@copypress.be). Plus d'infos : [www.copypress.be](http://www.copypress.be)  
Editeur Responsable: Dirk Velghe - Avenue du Port 86c Boîte 309 - 1000 Bruxelles